

ATTENDU QUE cet accord prévoit, à la suite de sa signature, le partage du coût de certains services d'adaptation et de réadaptation visant à favoriser l'employabilité des personnes handicapées;

ATTENDU QU'il est de l'intérêt du gouvernement du Québec de conclure un tel accord;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes en vue de l'application de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de sa compétence;

ATTENDU QU'un tel accord à intervenir constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q. c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'accord Canada-Québec, portant sur l'aide à l'employabilité des personnes handicapées à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et dont le texte sera substantiellement conforme au texte annexé à la recommandation du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31160

Gouvernement du Québec

### **Décret 1411-98, 28 octobre 1998**

CONCERNANT l'autorisation à la Société des traversiers du Québec de signer une convention de construction et un bail avec la Société du port ferroviaire de Baie-Comeau-Hauterive pour la construction d'une gare maritime au terminal routier de Baie-Comeau

ATTENDU QU'environ 120 000 personnes utilisent la gare maritime de Baie-Comeau annuellement et que

celle-ci est une porte d'entrée importante pour le tourisme visitant la Côte Nord;

ATTENDU QUE le bâtiment actuel est constitué d'un assemblage de bâtiments temporaires qui ne correspond plus aux besoins des usagers de la traverse et qui doit être remplacé;

ATTENDU QUE la Société des traversiers du Québec considère qu'il est prioritaire de réaliser la construction d'un nouveau bâtiment;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 171-98 du 11 février 1998, le gouvernement du Québec a autorisé le versement à la Société des traversiers du Québec d'une subvention n'excédant pas 1,3 M\$ pour que celle-ci procède à la construction d'une gare maritime au terminal routier de la traverse de Baie-Comeau;

ATTENDU QUE la Société du Port ferroviaire de Baie-Comeau-Hauterive désire occuper un espace de bureau dans la nouvelle gare fluviale à être construite par la Société des traversiers du Québec à Baie-Comeau;

ATTENDU QUE la Société des traversiers du Québec et la Société du port ferroviaire de Baie-Comeau-Hauterive ont convenu d'ajouter un étage supplémentaire à gare fluviale à cet effet;

ATTENDU QUE la Société du port ferroviaire de Baie-Comeau-Hauterive a défrayé les coûts d'architecte et d'ingénieur pour la préparation des plans et devis reliés à l'étage supplémentaire dont elle a besoin;

ATTENDU QUE la Société du port ferroviaire de Baie-Comeau-Hauterive défraiera tous les coûts reliés à l'ajout de l'étage supplémentaire lors de sa construction, ainsi que tous les coûts relatifs à l'aménagement et à la finition intérieure dudit étage;

ATTENDU QUE la Société des traversiers du Québec et la Société du port ferroviaire de Baie-Comeau-Hauterive ont convenu d'être régies par une convention de bail des locaux dont la Société du port ferroviaire de Baie-Comeau-Hauterive défraiera les coûts de construction et ce, à long terme afin d'amortir et de bénéficier de son investissement;

ATTENDU QUE la Société des traversiers du Québec et la Société du port ferroviaire de Baie-Comeau-Hauterive ont convenu d'une convention de construction pour régir leurs relations quant à la construction de l'étage supplémentaire demandée par la Société du port ferroviaire de Baie-Comeau-Hauterive;

ATTENDU QUE l'article 14 de la Loi sur la Société des traversiers du Québec (L.R.Q., c. S-14) stipule que la Société ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, s'associer à toute personne ou société pour la réalisation de ses objets;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE la Société des traversiers du Québec soit autorisée à conclure avec la Société du port ferroviaire de Baie-Comeau-Hauterive une convention de construction et un bail, selon des termes et conditions substantiellement semblables au projet de convention de construction et de bail joints à la recommandation ministérielle du présent décret, et à signer tous les documents requis à cette fin.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31161